

GE_GERICHTE P/8/2016 vom 16. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8_2016

FR: GE_GERICHTE P/8/2016 du 16 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/8/2016 del 16 dicembre 2021

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);AVOCAT D'OFFICE;MOTIVATION DE LA DÉCISION |
CPP.135; CPP.3.al2; Cst.29.al2

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 16 al. 1 RAJ, 135 al. 3 let. a et 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant reproche au TCor d'avoir omis de l'indemniser pour l'ensemble de son activité.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 439 consid. 3.3). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties (ATF 111 Ia 1 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2). En revanche, il en va différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B_502/2013 du

E. 2.2

En l'espèce, force est de constater, à la lecture du jugement entrepris, que le TCor n'a aucunement précisé, dans son décompte d'indemnisation, pour quel motif il n'a pas taxé ni indemnisé la totalité de l'activité déployée par le défenseur d'office, qui a produit en temps utile ses états de frais. À la lecture du dossier, il apparaît, certes, qu'un ordre de paiement pour un montant de CHF 7'946.40 a été adressé par l'autorité précédente aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, le 3 novembre 2020. Cela étant, il ressort de ce document

que le paiement a été ordonné sur la base du jugement du TCor du 1^{er} octobre 2020 et non pas en sus de l'indemnité arrêtée – à CHF 7'828.70 – dans ladite décision. Quand bien même, force est de constater que ce document ne permet pas d'établir quelles activités ou quotités d'heures ont été retenues par le TCor, étant précisé que celui-ci a réduit substantiellement le nombre d'heures à indemniser sans l'expliquer d'aucune manière. Enfin, bien qu'interpellé sur le recours, le TCor n'a fourni aucune explication. La décision d'indemnisation querellée étant insuffisamment motivée, la Chambre de céans est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

E. 3

Le recours sera ainsi admis et la cause renvoyée au TCor pour qu'il motive sa décision et, le cas échéant, la complète, l'indemnisation d'ores et déjà allouée à A_____ par le jugement du 1^{er} octobre 2020 restant acquise.

E. 4

Les frais de l'instance de recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 5.1

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de retenir que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

E. 5.2

Bien que le recourant ne sollicite aucune indemnité, un montant de CHF 400.- TTC pour la rédaction du présent recours, lui sera accordé d'office et mis à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.